

La correspondance de l'enseigne

1/07/96

JURISPRUDENCE

EN APPEL
A AMIENS,
NAF NAF
DONNE RAISON
A PHILDAR

□ La cour d'appel d'Amiens confirme que la clause d'approvisionnement exclusif est «indispensable à la préservation de l'identité du réseau de franchise (...) ainsi que de l'homogénéité de (son) image de marque». L'affaire Phildar-Daubresse avait démarré en 90 au tribunal de commerce de Roubaix, était allée en appel à Douai puis en Cassation à Paris. Jamais les juges n'ont vraiment fait droit à la franchisee de Sallaumines (Pas-de-Calais) qui, après avoir réalisé 200 000 F de travaux et subi de plein fouet la descente aux enfers du fil à tricoter, réclamait 700 000 F de dommages-intérêts. Sa faute majeure est d'avoir ouvert un rayon Naf Naf, mettant ainsi «à la disposition d'un concurrent» l'enseigne de son franchiseur. Phildar, défendu par M^e Olivier Gast, n'a pas plus été reconnu coupable d'abus de dépendance économique (les franchiseés «demeurent des commerçants indépendants»). Compte tenu des circonstances, les magistrats ont cependant eu la main légère. Distinguant avec délicatesse le droit et les faits, l'arrêt de renvoi du 20 mai dernier condamne Madeleine Daubresse à régler 137 000 F de marchandises impayées et 20 000 F de dommages-intérêts.